

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Nature des travaux	N° du dossier	Dépense subventionnable (HT)	Taux	Subvention
CT1 - La Ciotat - Requalification de la promenade du Port-Vieux (Phase 1) PFP : Région 1.109.100 € - Commune de La Ciotat : 575.000 €	005733	8 593 000 €		4 321 000 €
TOTAL		8 593 000 €		4 321 000 €

TOTAL GENERAL**8 593 000 €****4 321 000 €**

Direction de la vie locale
 Service des communes

Annexe 2

Commission Permanente du 14 décembre 2018

Rapport n° 42804

Type d'aide : Aide Exceptionnelle à l'Investissement

Bénéficiaire : **Métropole Aix-Marseille-Provence**

Requalification du port-vieux de La Ciotat

		Montant de l'AP	Total affecté	Montant de l'affectation complémentaire
AP	2017 - 26005D	4 321 000 €	- €	4 321 000 €
OPERATION	1013325			
Détail				
dont IB	204-71-204141		- €	- €
dont IB	204-71-204142		- €	4 321 000 €
Première commission permanente adoptant une affectation concernant cette autorisation de programme				

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT FINANCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par son Vice-Président, **M. Didier KHELFA**
autorisé par délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2018

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018

PREAMBULE :

Un budget a été délibéré le 30 juin 2016 pour la réalisation de travaux de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux correspondants.

Ainsi, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône, les équipements qui relèvent, en principe, d'une compétence départementale, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les équipements publics prévus sont les suivants :

- les revêtements de la partie supérieure de la promenade (cheminement piétonnier, voie de circulation automobile, trottoirs et terrasses des restaurants et bars),
- le mobilier urbain,
- les panneaux de signalisation,
- l'éclairage public,
- les réseaux divers d'alimentation ou d'évacuation, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations portuaires.

Rappel des principes d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Département des Bouches-du-Rhône visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône ont adopté des règles de co-financement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Métropole Aix-Marseille-Provence le transfert de maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'ouvrages de compétences départementales dans les conditions définies à l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Les travaux objets de la présente convention consistent en la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Le montant global des travaux mentionnés ci-dessus est évalué, sur la base du projet, à 8.593.000 € HT tranche ferme et tranche optionnelle, répartis comme suit :

- Métropole AMP : 2.587.900 €
- Départementale : 4.321.000 €
- Région : 1.109.100 €
- Commune de La Ciotat : 575.000 €

Cette évaluation financière est établie sur la base d'une estimation technique établie en valeur mars 2018 en phase PRO et avant lancement des appels d'offres.

ARTICLE 3 : Répartition des compétences entre chaque partie

Les compétences du Département des Bouches-du-Rhône concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Travaux de terrassement – fond de forme de la chaussée ;
- Requalification de la voirie (hors escaliers et rue Victor Giraud) ;
- Signalisation horizontale et verticale ;
- Arbres d'alignement.

Les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Requalification de la voirie rue Victor Giraud et escaliers Notre Dame de l'Assomption ;
- Réseaux divers ;
- Mobiliers et équipements.

Les compétences de la commune de La Ciotat concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Eclairage public ;
- Bornes foraines.

ARTICLE 4 : Communication

- La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux ou des sites internet du bénéficiaire.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les évènements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).Ce support de communication, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le maître d'œuvre du projet sera désigné après appel d'offres lancé par la Direction des Infrastructures de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il fournira les ajustements des estimations dès les résultats des appels d'offres connus.

Le décompte final des remboursements dus par le Département sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

Le versement des sommes dues par le Département interviendra après réception des travaux, sur présentation par la Métropole Aix-Marseille-Provence au Département de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le versement de la participation financière sera sollicité, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette participation.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, si l'opération a reçu un début significatif d'exécution.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 €.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par le Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître les litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

**LE VICE-PRESIDENT
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
DELEGUE AU BUDGET ET AUX FINANCES**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

M. DIDIER KHELFA

MARTINE VASSAL